



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Villers-Marmery
portée par la communauté urbaine Grand Reims (51)**

n°MRAe 2020AGE6

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Marmery (51), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté Urbaine Grand Reims. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 octobre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 26 novembre 2019.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

1 La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Villers-Marmery est située dans le département de la Marne, à mi-chemin entre Reims et Châlons-en-Champagne. Elle fait partie de la communauté urbaine du Grand Reims et du parc naturel régional de la Montagne de Reims. Elle dispose d'un PLU approuvé en 2008.

La présence sur son territoire d'un site Natura 2000², la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de la Montagne de Reims » impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLU.

La commune de Villers-Mamery comptait 536 habitants en 2016 selon l'INSEE. Après une hausse de la population jusqu'en 1999 (603 habitants), due en partie à la réalisation d'un lotissement, la commune a depuis connu une baisse de sa population d'environ – 0,6 % / an. Afin de retrouver une croissance démographique, la commune a décidé de créer un nouveau lotissement en continuité du lotissement précédent. Ce projet de 28 logements sur 1,7 hectares classés en zone AU correspond davantage à une densification de l'enveloppe communale puisqu'il s'insère entre 2 secteurs déjà urbanisés. La commune envisage dans la dynamique de cette réalisation une croissance de sa population de 1 % par an, soit 67 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Le desserrement des ménages est estimé à 2,4 personnes/ménage contre 2,3 en 2016 (chiffre INSEE).

La commune a également recensé ses dents creuses au sein du village. Elle y prévoit la construction d'environ 10 logements.

La densité appliquée pour l'extension du lotissement est de 16 logements / ha. Elle est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims approuvé le 17 décembre 2016.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le projet de révision du PLU modifie à la marge le zonage réglementaire destiné à conserver et protéger le site Natura 2000 (notamment en le délimitant plus précisément) du PLU approuvé en 2008. Ce site est même délimité de manière plus précise pour les pelouses calcicoles classées en zone naturelle patrimoniale (Np). Le secteur concerné par le projet d'extension du lotissement est localisé à 1,4 km du site Natura 2000 et ne présente aucun intérêt écologique (ancienne zone de culture intensive). Par conséquent, la révision du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire.

La restauration des continuités écologiques en plaine crayeuse, dans la zone viticole et la nature ordinaire, est prise en compte par leur classement en Espaces Boisés à Conserver (EBC).

Le secteur d'extension urbaine est caractérisé par une sensibilité paysagère particulière en raison de sa localisation en entrée de village, en interface entre zone d'habitat, espace agricole et zone d'activité. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur privilégie une approche qualitative dans la forme urbaine et l'insertion paysagère.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Il est également à souligner que le secteur agricole constructible autour du village a été considérablement réduit, passant de 8,80 ha à 1,60 ha, ceci afin de protéger le secteur de vignoble et les perspectives vers la Montagne de Reims.

Aucun PCAET approuvé ne concerne la commune de Villers-Marmery qui prévoit des cheminements dédiés aux piétons et aux cycles pour l'accessibilité du nouveau lotissement.

Au regard des incidences de la révision du PLU et de la prise en compte des faibles enjeux sur l'environnement et la santé par le projet, la MRAe n'a pas d'observations ou recommandation à formuler.

Metz, le 16 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale par intérim,
par délégation,


Yannick TOMASI